

brèves

Ne dites plus EDVIGE

Désolé pour la coquille dans le numéro précédent : Edwige devait se lire EDVIGE et désormais se nommera, de façon imprononçable, **EDVIRSP** (Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique).

Il y est toujours question de fichier les mineurs de 13 à 18 ans, en leur garantissant toutefois «un droit à l'oubli», sans toutefois en connaître les modalités. Selon **Jean-Pierre Rosenczveig**, en qualité de président de **DEI-France** «La police dispose déjà à travers le fichier STIC de la possibilité de fichier les personnes, notamment mineures, qui sont associées à un acte de délinquance comme auteurs ou comme victimes. De son côté le FIJAIS permet de recenser les personnes concernées par des violences sexuelles.

L'enjeu n'est donc pas aujourd'hui de lutter contre la délinquance comme on nous l'énonce. Il s'agit en fait de stigmatiser une partie de la population, et les enfants en tout premier lieu, comme des dangers potentiels pour la société».

Dans des cages

Au terme d'une manifestation houleuse contre un rassemblement d'extrême droite, la police de Cologne (RFA) a enfermé 500 manifestants parmi lesquels se trouvaient 3 enfants et 72 adolescents, maintenus à 30 dans des cages à ciel ouvert de 36 m², malgré le froid. Certains jeunes n'ont eu ni le droit de téléphoner à leurs parents ni d'aller aux toilettes. Beaucoup n'ont été relâchés qu'au petit matin, entre 5 et 8 heures.

Selon le chef de la police, si certains jeunes ont été retenus longtemps, c'est probablement parce que leurs parents étaient loin et, pour partie, parce qu'ils «ne sa-

vaient même pas» que leurs enfants participaient à une manifestation.

www.spiegel.de

Guide pratique

Le ministère de l'Éducation nationale distribue aux parents d'élèves du primaire un *Guide pratique des parents. Votre enfant à l'école, CP CM2 donnons des couleurs à la Réussite*.

Au chapitre «*Instruction civique et morale*», on y trouve : «*Les élèves apprennent les règles de politesse et du comportement en société*»; «ils découvrent les principes de la morale, qui peuvent être présentés sous forme de maximes illustrées et expliquées par le maître au cours de la journée : telles que «*La liberté de l'un s'arrête où commence celle d'autrui*», «*Ne pas faire à autrui ce que je ne voudrais pas qu'il me fasse*»; «ils prennent conscience des notions de droits et de devoirs»; «ils apprennent à reconnaître et à respecter les emblèmes et les symboles de la République (la Marseillaise, le drapeau tricolore, le buste de Marianne, la devise «Liberté, Égalité, Fraternité»». Aucune référence aux droits qui les protègent et leur donnent la parole. On en oublierait la Convention des droits de l'enfant...

http://media.education.gouv.fr/file/Espace_parent/16/4/4/Guide_parents2008_34164.pdf

«Construire une Europe pour et avec les enfants»

Les représentants de 42 pays européens ont participé le 9 septembre dernier à Stockholm à la conférence organisée par le **Conseil de l'Europe**, visant à lancer la «*Stratégie de Stockholm*» qui vise à renforcer, pour la période 2009-2011, les travaux sur les droits des enfants qui seront menés dans les États membres. Ils ont planché sur la violence à l'égard des enfants, une justice adaptée aux enfants, la participation des enfants et bien d'autres questions.

Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille, après une intervention tout à fait dépourvue d'intérêt (au nom de la France et l'Union européenne) y a toutefois signé «*L'Appel à terminer avec les châtimements corporels*». On attendra le projet de loi tendant à mettre en œuvre cette courageuse résolution.

Un long chemin à parcourir

La stratégie soutenue par le **Conseil de l'Europe** vise à :

1. La prise en compte transversale la Convention sur les droits de l'enfant dont l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions politiques, en suivant notamment les recommandations sur la parentalité positive.
2. La lutte contre tous les types de violence à l'encontre des jeunes, contre les châtimements corporels infligés aux enfants, l'exploitation sexuelle, la violence dictée par les codes d'honneur et la traite des enfants.
3. La participation des enfants. Si l'on veut que l'Europe de demain soit placée sous le signe de la paix et du développement, il faut que les enfants aient une chance d'apprendre dès leur plus jeune âge comment fonctionne la démocratie.
4. Une action spécifique en faveur des enfants qui, pour diverses raisons, sont séparés de leurs parents, des enfants handicapés, des enfants financièrement et socialement à risque, des enfants appartenant à des minorités nationales et des enfants de réfugiés.
5. Donner aux enfants une position plus solide dans l'administration de la justice. La perspective de l'enfant doit constituer un principe directeur lors de l'élaboration de nouvelles lois et l'administration de la justice doit tenir davantage compte du point de vue de l'enfant.

Avis au ministère de l'Éducation nationale...

<http://www.coe.int/defaultFR.asp>

Un pas en avant

La **Grande-Bretagne** vient de retirer les réserves qu'elle avait émises lors de la ratification de la Convention des droits de l'enfant, lui permettant de poursuivre l'enfermement des enfants demandeurs d'asile et leur déportation sans contrôle judiciaire. Cette modification devrait contraindre les autorités aux frontières de prendre en compte l'intérêt de l'enfant avant toute décision. Peu avant l'examen devant le Comité des experts de Genève, le secrétaire au **Foreign Office** a considéré que cette garantie n'entraverait pas la politique de contrôle de l'immigration.

Il y en a donc encore des dirigeants qui croient encore à la justice de leur pays.

<http://news.bbc.co.uk/>

Bon vent !

Le vent souffle autrement en Outre-mer (voy. la plainte des associations sur le traitement des mineurs étrangers à Mayotte, p. 9). Sur le site de **Maître Eolas**, on trouve le récit de cette stupéfiante affaire : «*Le 1^{er} septembre dernier à 11 heures du matin, à Sainte-Rose, en Guadeloupe, un Haïtien qui achetait des chaussures à son fils de cinq ans, né en Guadeloupe et n'ayant jamais mis les pieds en Haïti, en vue de la rentrée des classes le lendemain (il allait effectuer sa troisième rentrée des classes, en maternelle grande section), a été contrôlé par la police. Sans titre de séjour, il a été aussitôt menotté sous les yeux de son fils, qui a été embarqué avec lui.*

La mère, présente en Guadeloupe mais également en situation irrégulière, n'a pas osé aller chercher son fils, de peur d'être elle-même arrêtée et reconduite à la frontière avec eux. Voilà ce qui arrive quand on fait des préfectures des souricières.

La procédure a été menée tambour battant puisque l'après midi même, à 16 heures, le père et le fils sont dans un avion, direction Port-Au-Prince. Pratique, comme ça, aucun juge n'aura eu à connaître de l'affaire». L'avocat signale que le délai suspen-

brèves

sif de 48 heures, permettant à l'étranger d'être présenté devant le juge des libertés et de la détention (art. L512-3 CEDESA) n'est pas applicable à la Guadeloupe (art. L514-1 CEDESA).

Le pire c'est que le père et l'enfant ont été mis dans l'avion alors que la météo signalait l'arrivée imminente de l'ouragan Hanna sur Haïti, déjà dévasté par Fay et Gustav. «*Juste par curiosité intellectuelle*», le juriste blogueur se pose la question de savoir si le Préfet qui a pris cette décision s'est interrogé sur sa conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant, considération primordiale dans sa décision (en principe, bien sûr).

<http://maitre-eolas.fr/2008/09/15>

Rétention d'information

La CIMADE n'avait pas contesté le décret du 22 août dernier modifiant les conditions de désignation des personnes morales «*ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits*». L'appel d'offres publié le 2 septembre dernier, dans le bulletin officiel des marchés publics, réduit le rôle des intervenants à l'«*information, en vue de l'exercice de leurs droits*». L'aide juridique y a disparu.

Mécontent des rapports critiques de la CIMADE, le ministère de l'identité nationale etc. tente de mettre les associations en concurrence - une logique assez déplacée en matière de défense des droits de l'Homme - et sollicite l'Adoma (ex-Sonacotra), la Croix-Rouge, le gestionnaire de foyers Aftam, etc. La Croix-Rouge, comme France Terre

d'asile ont décliné l'offre, tandis que d'autres se tâtent.

L'appel d'offre, instaurant, hors de toute contrainte légale des «*devoirs de discrétion et de neutralité*» vise à modifier fondamentalement la nature de l'aide assurée jusqu'à présent par la CIMADE dont les rapports futurs, pour autant qu'ils soient aussi détaillés, risquent de lui faire perdre son accréditation. 80 associations s'élèvent contre ces tentatives d'imposer le silence hors les murs et d'éviter tout contrôle démocratique.

<http://www.cimade.org>

Suicide

À l'occasion de la journée mondiale de prévention du suicide, le 10 septembre dernier, la défenseure des Enfants, **Dominique Versini**, a rappelé que le suicide est la deuxième cause de mortalité en France chez les 15-24 ans et qu'il y a - au moins - 40 000 tentatives de suicide par an dans cette classe d'âge. Les taux de décès sont plus élevés chez les garçons (1 décès pour 25 tentatives) que chez les filles (1 décès pour 160 tentatives).

Se félicitant de la mise en place du plan «*santé jeunes*» proposé par le ministre de la Santé en février dernier, de la création d'ici 2010, dans chaque département, d'une *Maison des Adolescents*, ainsi que de la multiplication des équipes mobiles pluridisciplinaires qui iront au devant des jeunes, elle a rappelé les recommandations émises dans son dernier rapport :

- sensibiliser et informer les parents sur le repérage des signes éventuels de mal-être de leur enfant et les accompagner par la mise en place d'une ligne nationale d'écoute téléphonique «*parents*», d'un portail d'adresses utiles, de lieux d'accueil spécifiques, etc;

- mettre en place un plan national pour régler la crise des centres médico-psychologiques saturés (6 mois d'attente pour un rendez-vous);
- créer des lits d'hospitalisation à temps complet dans les départements qui en sont dépourvus;
- développer des relais de post-hospitalisation en créant notamment des unités de soins études pour les collégiens et les lycéens.

<http://www.defenseurdesenfants.fr/>

L'action sociale anesthésiée ?

«*Aujourd'hui, cinq ans après les états généraux de 2004, où en sommes-nous ?*

De manière générale, la situation des classes exclues, pauvres ou marginalisées, de même que celle des jeunes s'aggrave.

Les salaires stagnent par rapport aux revenus du capital.

Alors le social trinque et il trinquera demain plus encore. Pourtant protégé par la Constitution, il est devenu une variable d'ajustement. Alors que notre pays est riche ! C'est donc une affaire de choix politiques et tout spécialement de choix de politique sociale.

La relance par le haut prônée par l'actuel gouvernement est sans effet économique tangible. On assiste au contraire à un renforcement des inégalités et à un recul global des systèmes de redistribution et de partage de la richesse». Suivent une liste de constats désespérants sur les manques et les dysfonctionnements du système touchant autant la justice que la psychiatrie ou l'action départementale.

Ainsi s'exprime le collectif qui a organisé une «*université de rentrée*» les 4 et 5 octobre derniers à Paris, considérant qu'«*il est temps de (re)prendre une fois*

encore la parole, tous ensemble, pour dire plus haut et plus fort : «ça suffit»; qu'il importe de ne pas le faire tout seuls, mais avec tous ceux qui veulent préserver une certaine idée du social, y compris quand l'intendance ne veut pas suivre. On pense évidemment aux cadres, aux fonctionnaires, aux administrateurs, aux bénévoles, aux élus, aux universitaires et chercheurs, et, bien évidemment, aux usagers».

Contact : pour la CPO : François Chobeaux : www.cmea.asso.fr/spip.php?rubrique380; pour le MILH : Joël Dutertre : joel.dutertre@free.fr; pour 789 radio sociale : Martine Potier; www.789radiosociale.org

Actions en matière de discrimination

Un décret crée un nouveau chapitre au code de procédure civile intitulé «*actions en matière de discrimination*». Il prévoit que les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans et se proposant, par leurs statuts, de lutter contre les discriminations peuvent exercer les actions en justice qui naissent de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 en faveur de la victime d'une discrimination. L'association doit justifier avoir obtenu l'accord écrit de l'intéressé après avoir porté à sa connaissance les informations suivantes :

- 1° La nature et l'objet de l'action envisagée;
- 2° Le fait que l'action sera conduite par l'association qui pourra exercer elle-même les voies de recours;
- 3° Le fait que l'intéressé pourra, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'association ou y mettre fin.

Décret n° 2008-799 du 20 août 2008, JO du 22 août 2008



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

brèves

Enfants et adolescents handicapés

La plateforme nationale «*Grandir ensemble*», avec le soutien de la Fondation de France publie une étude sur «*les conditions d'accès des enfants et adolescents en situation de handicap aux structures et de loisir dès le plus jeune âge*».

Cette étude a l'ambition de servir, pour l'avenir, de base de référence pour l'ensemble des acteurs (organismes, collectivités, financeurs...) et de formuler des propositions concrètes pour favoriser un réel développement d'une offre d'accueil et de loisirs adaptée aux besoins des enfants et adolescents en situation de handicap et de leurs familles. Elle dresse un état des lieux des besoins des familles, une analyse de l'offre existante, un état des difficultés rencontrées dans les structures ordinaires, un repérage des bonnes pratiques et formule des propositions concrètes.

www.grandir-ensemble.net

Détournement

L'association chargée de gérer le fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) s'est élevée le 19 septembre contre une ponction de 50 millions d'euros sur son budget par le gouvernement pour équilibrer les recettes du projet de loi de finances 2009.

Ce projet, dont le conseil d'administration de l'Agefiph a pris connaissance le 18 septembre, revient à retirer à la structure 10% de son budget prévisionnel 2008-2010, et pourrait priver 28.000 personnes à mobilité réduite d'une formation qualifiante, a indiqué Tanguy du Chéné, son président. «*Cela fait mal, et nous trouvons inacceptable que lorsque les conditions économiques deviennent plus*

dures, on fragilise les plus faibles», a-t-il conclu. Financée par les contributions des entreprises qui ne respectent pas l'obligation légale d'emploi de travailleurs handicapés, l'Agefiph est administrée par les partenaires sociaux et les associations de personnes handicapées

Pour le piquant de l'histoire, la décision a été communiquée le jour de la réception à l'Élysée des athlètes médaillés aux Jeux paralympiques de Pékin alors que l'association finance aussi les formations pour la reconversion des athlètes Handisport.

www.agefiph.fr

Liberté d'association

Jean-Claude Bardout, magistrat se bat pour que soit garantie la liberté d'association des enfants, encore entravée par les règles rigides sur l'incapacité des mineurs. Il en fait le constat sur son blog : «*Les arguments juridiques opposés à ce droit des mineurs à exercer des responsabilités associatives ne nous semblent pas pertinents; il n'y a, pour motiver des restrictions ou la prudence, que des considérations pratiques, qui trouvent leurs solutions ou leurs remèdes dans le droit existant et dans la possibilité laissée aux associations d'édicter des restrictions dans leurs statuts, pourvu que ces restrictions paraissent fondées au vu de l'objet de l'association, des moyens qu'elle met en oeuvre, du degré d'expertise que sa direction implique.*

(...)

En droit, un mineur a la jouissance de ses droits, dès la naissance, mais il n'en a l'exercice que progressivement, en fonction de nombreux paliers définis par la loi, dont le plus important est celui des dix-huit ans. Un mineur a droit à un nom, à sa filiation, à accéder aux soins nécessités par son état, mais, compte tenu de sa

minorité, ce sont ses administrateurs légaux qui exerceront les droits du mineur en son nom. Si un mineur veut faire valoir ses droits en justice, il peut le faire par la représentation de ses parents; ses parents agiront en son nom. Un mineur peut être propriétaire de parts dans une société non commerciale, une société civile ou par actions, mais il ne pourra lui-même exercer l'intégralité de ses droits d'indivisaire, de porteur de parts ou d'actionnaire; il sera représenté par ses parents. De même un mineur peut-il être adhérent et administrateur d'une association, mais il ne pourra lui-même tenter une action judiciaire, en défense ou en attaque; seuls ses parents pourront le faire au nom de leur enfant mineur, à moins que l'association n'ait opté pour la première solution, celle où elle désigne une personne majeure pour cette action».

<http://associationdemineurs.blog.lemonde.fr/>

Fichage ADN

Le mardi 8 avril 2008, des lycéens de 17 ans ont été arrêtés par la police devant le lycée Darius Milhaud au Kremlin-Bicêtre, une banlieue au sud de Paris. Les garnements occupaient le lycée avec plusieurs centaines d'autres camarades de classe, pour protester contre les 11 200 suppressions de postes prévues à la rentrée 2008. Quand la police a débarqué pour libérer le lycée, des agents de la BAC auraient reçu des jets de cailloux, mais il n'y a eu aucun blessés. Pour mettre bon ordre aux révisions du baccalauréat, ils ont interpellé neuf chenapans.

Ils ont été placés en garde à vue et le tribunal pour enfants tranchera sur leur sort en septembre. Mais en attendant, durant leur bref séjour au commissariat de la ville, quatre des jeunes voyous ont été testés ADN par les policiers.

Maintenant, que se passe-t-il si un

gardé à vue ou un détenu refuse de se soumettre aux tests ? La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure prévoit 15 000 euros d'amende assortis d'un minimum d'un an de prison... et pour les mineurs interpellés, même si aucun délit ne peut leur être reproché, un dossier peut être ouvert sur base de l'ordonnance de 45 relative à l'enfance délinquante avec, à la clé, les gros yeux du parquet, le passage éventuel chez le juge, et pourquoi pas une composition pénale, un TIG, etc.

www.bakchich.info/

Grève de la faim

À 10 ans, en grève contre la cantine. Les parents d'élèves de cette petite école de Maroué, à Lamballe (Côtes-d'Armor), n'en reviennent toujours pas. Jeudi dernier, à la sortie des classes, ils découvrent dans le cahier de liaison de leurs enfants ce mot, rédigé par une poignée d'élèves de primaire âgés de 10 ans : «*Chers parents, lundi 2 juin, les élèves de l'école du CP au CM2 vont faire grève contre la cantine. Voulez-vous, oui ou non, que votre enfant participe ? Si oui, apportez un pique-nique*».

Après les pêcheurs, les agriculteurs, les transporteurs, les enfants en grève ? «*Oui, sourit Nathalie Troalic, maman de deux fillettes, encore toute étonnée. Personne ne les a poussés. Ma fille m'a seulement dit la semaine dernière : «On va faire grève contre la cantine, car c'est pas bon». «Ils ont voulu faire comme les grands en ce moment». «Ils en ont eu surtout marre. Depuis septembre, ils disaient que c'était pas terrible, que les frites avaient un goût d'eau*», témoigne une autre maman, Rosanne Mahé, également conseillère municipale.

CLARIS

<http://www.groupeclaris.org/>

brèves

Si la grève a été très peu été suivie (trois enfants sur 70 avaient apporté des sandwiches), l'opération «*Cantine bloquée*» a toutefois créé un sacré remue-ménage à la mairie. Lundi matin, réunion exceptionnelle avec des parents et le prestataire. Elle a été suivie d'effets : «*On a été fermes et rappelé que la qualité doit s'améliorer. Depuis, un nouvel appel d'offres a été lancé*», explique Lydie Philippe, adjoint aux affaires éducatives. «*On prépare 7 000 repas par jour, se défend le responsable de la cuisine centrale. C'est difficile de faire des choses individuelles. Mais tout n'est pas si noir, les enfants de Maroué ont aussi apprécié certains plats*».

Mickaël Demeaux., Ouest-France

Suivi pédo-psychiatrique dans les CEF

Au cours de la visite d'un CEF à Moissannes (Haute-Vienne), le 16 septembre dernier, **Rachida Dati** a considéré que les premiers résultats du renforcement du suivi pédo-psychiatrique dans cinq centres éducatifs fermés (CEF) sont encourageants et souhaite la généralisation de cette prise en charge.

«*Les mineurs délinquants placés comportent parfois des troubles du comportement, de la personnalité, des troubles psychiatriques ou psychiques qui ont été dépistés et non-soignés*», a-t-elle ajouté soulignant que «*souvent, il y a des passages à l'acte liés à ces troubles*». «*J'ai souhaité, qu'à titre expérimental nous ayons cinq CEF avec une réelle prise en charge pédo-psychiatrique pour soigner les troubles mentaux au sens le plus large*».

On eût souhaité qu'elle use de son influence pour que la pédopsychiatrie, parent pauvre de la santé publique, soit mise à

portée des enfants et adolescents avant qu'on ne les enferme...

Saturnisme

L'Institut de veille sanitaire (INVS) annonce le lancement d'une enquête nationale de prévalence du saturnisme (intoxication au plomb) auprès de 3800 enfants âgés de 6 mois à 6 ans recrutés dans 140 hôpitaux. Elle devrait permettre de mieux connaître les facteurs de risque de saturnisme et de les corrélés à des indicateurs portant sur l'habitat.

www.invs.sante.fr/publications/2008/saturn_inf_2008_2009/rapport_protocol_saturnisme.pdf

HALDE aux jeunes

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité lance une campagne de mobilisation en direction de la jeunesse. Intitulée «*tu es contre la discrimination, écris-le haut et fort*», elle devrait s'accompagner de messages publicitaires sur les chaînes de radio touchant ce public.

«*Nous allons faire en sorte qu'on forme les enseignants, qui sont nos alliés naturels, sur les problèmes des discriminations, mais aussi les directeurs de ressources humaines et les cadres de l'Éducation nationale*», a affirmé Louis Schweitzer. Il a évoqué parmi les discriminations les plus fréquentes l'accès à l'école des jeunes handicapés et des enfants des gens du voyage, et les jeunes discriminés à cause de leur orientation sexuelle.

À propos des manuels scolaires, la Halde n'aurait pas trouvé d'éléments racistes dans les livres, mais bien des stéréotypes «*avec certaines minorités visibles qui n'apparaissent que comme sportifs*» ou des différences marquées entre sexe avec des femmes qui apparaissent souvent comme secrétaires, alors que les hommes sont cadres. La Halde publiera bientôt une étude sur les stéréotypes dans les manuels scolaires.

Lettre à Xavier Darcos, ministre de l'Éducation nationale

Monsieur le Ministre,

Je suis très choquée par les propos méprisants que vous avez tenus lors de l'audition de la commission publique des finances au Sénat, le trois juillet dernier, vis-à-vis du travail des enseignants de petite section d'école maternelle, dont la fonction serait essentiellement de «*faire faire des siestes à des enfants ou leur changer les couches*».

Cette réflexion prouve votre ignorance totale de l'école maternelle, des enfants qui la fréquentent et du personnel qui y travaille. Elle n'a pour but que d'amuser la galerie sur le dos d'une institution publique (et de son personnel) dont votre souci essentiel est de convaincre l'élu et l'électeur qu'elle doit disparaître car trop coûteuse.

Comme pour les nouveaux programmes et le reste des réformes que vous avez jusque là fait passer, vous n'argumentez pas, mais vous contentez de petites phrases, dignes du Café du Commerce, qui ont - hélas - beaucoup plus d'impact que les argumentations étayées.

J'entends d'ici mes collègues de petite section justifier de leur réel travail (qui n'a, entre nous, jamais consisté à changer les couches puisque la condition d'accueil en maternelle est la «*propreté*»...) avec vingt-cinq à trente enfants par classe. Mais est-ce utile ? Vous la connaissez, la qualité de notre école maternelle... mais vous n'avez plus les moyens de l'entretenir : il est là, le fond du problème !

«*Quand on veut se débarrasser de son chien, on dit qu'il a la rage !*» N'est-ce pas votre maxime concernant l'école maternelle ?

Et puis, pour évoquer cet odieux parallèle hiérarchique que vous osez faire entre l'enseignante de petite section et celle de CM2, sachez qu'après trente ans d'enseignement en maternelle, j'ai intégré l'an dernier... un CM2, ravie que la profession m'offre cette possibilité de «*reconversion*», tout comme des collègues l'ont effectuée en sens inverse avec le même bonheur. Je peux vous assurer que nous exerçons le même métier, parce que nous avons affaire à des enfants... qui n'ont pas les mêmes besoins certes, mais ont tous la même soif d'apprendre et la même jubilation face à chaque pas franchi !

Entre nous, à mes yeux : le plus difficile n'est pas l'enseignement en CM2 !

Encore faut-il reconnaître qu'enseigner n'est pas dispenser une série de connaissances, mais maîtriser un savoir-faire : c'est un métier, cela s'apprend... et pour cela je suis allée à l'école normale, mes collègues à l'IUFM... mais - bon sang mais c'est bien sûr ! - cela ne sert plus à rien puisqu'il suffit d'avoir bac + 5 pour enseigner !

Monsieur le Ministre, je suis triste et très en colère d'assister au dénigrement par les moyens les plus vils de cette institution qu'on nous enviait de par le monde : cette école maternelle qui permettait aux enfants d'être accueillis dès deux ans gratuitement, partout sur le territoire français, quelles que soient les conditions socio-professionnelles des parents, et qui plus est dispensait éducation et enseignement de qualité.

Du dénigrement au désengagement, il n'y a qu'un pas...

De la maternelle à l'élémentaire : ce sera le pas suivant ?

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, en mon dévouement pour l'école de la République.

Muriel Quoniam, maîtresse d'école en CM2 à Rouen

Accord franco-roumain sur le retour des mineurs isolés : le gouvernement remet le couvert

L'accord signé à Bucarest le 1^{er} février 2007 avait déjà fait l'objet de critiques relayées par le JDJ (n° 269, novembre 2007, p. 32-35), notamment pour les pouvoirs excessifs qu'il accordait au Procureur dans la décision de rapatriement... sans tenir compte de l'avis de l'enfant... et des carences de la partie roumaine. Les textes de l'accord précédent et de celui soumis à ratification ont été publiés dans la même revue (p. 44-46).

On espérait encore que le ministère des affaires étrangères, dirigé par un «partisan acharné des droits de l'Homme»... et des droits de l'enfant, ne le présente pas à la ratification. C'est en fin d'été que le projet de loi a atterri sur le bureau de la commission des affaires étrangères du Sénat (texte n° 500, 27/08/2008).

Plusieurs associations ont adressé un courrier aux parlementaires les priant de ne pas ratifier ce traité, signalant qu'il serait «irresponsable de revoir à la baisse les garanties de protection des mineurs, alors que le dispositif actuel a montré très clairement de graves dysfonctionnements, mettant régulièrement en danger la sécurité physique et morale de nombreux enfants». Elles présentent l'argumentaire qui suit, expliquant les obstacles juridiques à la ratification.

1. Le bilan de l'accord de 2002 est négatif

- L'accord passé directement par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), substituant des organisations non gouvernementales (ONG) roumaines aux autorités locales, montre à suffisance la faiblesse de la partie roumaine dans la réintégration des enfants après leur retour, principalement pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance;
- les juges pour enfants français ont pu constater la légèreté des enquêtes sociales, très succinctes, concluant généralement par une formule standard au retour en famille, malgré des situations de détresse affective, psychologique, sociale, et financière des parents;
- malgré l'engagement de la partie roumaine dans l'accord de 2002, l'ANPDC (Autorité nationale pour la protection des droits des enfants) n'a pas assuré le suivi, et aucun retour d'information n'est parvenu en France, ni sur l'évolution de la situation des

jeunes rentrés au pays, ni même s'ils sont restés dans leur famille;

- les autorités roumaines, réticentes à travailler avec les ONG locales, n'ont par ailleurs pas signé de convention avec celles-ci, contrairement aux préconisations de l'accord de 2002.

2. L'accord de 2007 qu'on vous demande de ratifier n'offre pas de garanties suffisantes de bonne fin de l'engagement des États Parties. Elles sont d'ailleurs inférieures aux exigences – non respectées – figurant dans l'accord précédent, notamment :

- quant à la prise en charge des jeunes roumains sur le territoire français, la mise en place d'un dispositif s'appuyant sur la constitution d'un groupement d'ONG françaises a tout à fait disparu. Seul demeure le service minimum : «prise de contact», «lien de confiance», «suivi sanitaire» et retour en Roumanie sans plus de précision (art. 3, 1);
- le détail des activités du «groupe de liaison opérationnelle (GLO)», créé dès 2002 pour faciliter l'échange d'informations a été réduit à sa plus simple

expression (comparer les deux accords, art. 3, 2);

- si l'on compare les accords de 2002 et de 2007 (art. 3), on doit bien constater que il n'est plus fait mention de la réalisation d'une enquête sociale et de la communication aux autorités roumaines des informations relatives aux mesures de protection;
- de la même manière, la partie roumaine n'est pas tenue de communiquer le consentement des parents de l'enfant à son retour et la partie française n'est pas tenue de recueillir le consentement du mineur;
- s'il est toujours question de préparer le retour de l'enfant «quand les conditions sont réunies», la partie roumaine n'est plus tenue d'en élaborer le projet ni de le communiquer aux autorités françaises (art. 3, 2).

3. Le nouvel accord autorise le parquet à décider seul du retour du mineur

Alors que les garanties pour le retour de l'enfant dans de bonnes conditions ont été réduites à leur plus simple ex-

pression, le nouvel accord autorise une procédure expéditive pour décider du retour du mineur. L'accord prévoit : «*Si le parquet des mineurs ne saisit pas le juge des enfants, il peut, dès réception de la demande roumaine de recommandation, la mettre à exécution, s'il estime, eu égard notamment aux données fournies par la partie roumaine, que toutes les garanties sont réunies pour assurer la protection du mineur*» (art. 4, al. 3). L'alinéa suivant prévoit bien l'intervention du juge des enfants «*[s'il] est saisi*», pour ordonner la mainlevée d'une mesure de placement judiciaire. Cette disposition contredit plusieurs règles protectrices de l'enfance :

- il convient tout d'abord de rappeler que, depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, celle-ci «*a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge*» (art. L112-3 du code de l'action sociale et des familles);
- le ministère public ne dispose pas du pouvoir de prendre une décision en matière de protection de l'enfance, hormis quand il s'agit de statuer par une ordonnance provisoire sur une mesure d'assistance éducative «*en cas d'urgence*» et «*à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent*» (art. 375-3 et 375-4 du code civil). Ce pouvoir exceptionnel du Procureur – donc d'interprétation stricte – ne l'habilite pas à prendre une mesure «*provisoire*» ayant pour effet d'éloigner un enfant du territoire, donc des mesures d'accompagnement et de prévention qui accompagnent en général un retour en famille. En outre, tout enfant faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne peut en être distrait que par une décision du juge des enfants;
- la faculté accordée au parquet de décider seul de mettre à exécution le rapatriement d'un mineur constitue une atteinte aux droits de la défense et au procès équitable : pas de débat judiciaire devant un magistrat indépendant; absence d'audition, absence de

débat contradictoire, absence de motivation, et, selon les interprétations, absence de recours. Ces garanties constitutionnelles et conventionnelles (notamment la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, art. 6) ne peuvent être écartées par un accord bilatéral;

- le rapatriement sur décision des seules autorités françaises et roumaines, prise sans avoir recueilli le consentement du mineur constitue une atteinte à la vie privée, au sens de l'article 8 de la convention précitée;
- la décision de rapatriement du mineur, prise dans cette circonstance, constitue une mesure d'éloignement du territoire prohibée par les articles L511-4 et L521-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant qu'il ne peut y avoir de reconduite à la frontière, ni d'expulsion.
- l'accord crée de la sorte une discrimination entre les enfants selon leur nationalité. Le principe d'égalité est de valeur constitutionnelle et n'autorise pas de créer un déséquilibre n'étant pas en rapport direct avec la loi qui l'établit. Dès lors que le parquet est autorisé à se prononcer «*dès réception de la demande roumaine*», la vérification des garanties n'est pas assurée, alors que les principes qui régissent la protection de l'enfance devraient contraindre les autorités à prendre toutes les précautions.

4. Une violation de la Constitution et de nos engagements internationaux

Outre les principes constitutionnels et les dispositions précitées de la convention européenne des droits de l'Homme, l'accord soumis à ratification n'est pas conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui, affirme : «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*» (art. 3, 1) et garantit également :

«*1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire» (art; 19).

Manifestement, l'exécution de l'accord de 2002 et les dispositions contenues dans l'accord soumis à ratification ne permettent pas d'assurer qu'un enfant rapatrié dans les conditions qui y sont inscrites sera protégé contre les atteintes auxquelles il doit être soustrait.

Par conséquent, nous devons bien considérer qu'un accord bilatéral qui contient des clauses contraires à la Constitution et à nos engagements internationaux ne peut être ratifié par le législateur.

Hors la Rue, ARC 75, ASAV, ASET, Association contre la prostitution des enfants, Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, Cimade, C.L.A.S.S.E.S, Comité d'aide médicale, Défense des enfants international (DEI section française), France terre d'asile, Gisti, La Voix de l'enfant, Ligue des droits de l'Homme, REMI (Réseau Euro méditerranéen pour la protection des Mineurs Isolés), Romeurope, Solidarité laïque, Syndicat de la magistrature.

Contacts : Hors la Rue, Alexandre Le Clève
- alexandre.lecleve@horslarue.org -
01.42.96.85.17